

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

**DOTATION PREVISIONNELLE RELATIVE A LA
REVALORISATION SALARIALE
SEGUR DE LA SANTE**

ASPEC

2022

Reçu en Préfecture le : 26 juillet 2022
Publié en ligne le : 27 juillet 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 et R.314-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment les articles 42 et 43,

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT, que le Département finance le complément de traitement indiciaire ou les mesures salariales équivalentes pour certains établissements et services intervenant auprès de personnes âgées et de personnes handicapées mentionnées aux 6,7 et 12° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation allouée à l'établissement est déterminée, à titre prévisionnel en fonction d'une estimation des effectifs concernés par le complément de traitement indiciaire ou équivalent du traitement indiciaire dans le secteur privé.

Article 2 : Cette dotation prévisionnelle est versée mensuellement à l'établissement ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	2021		2022	
	Nbre ETP estimés	Coût annuel estimé	Nbre ETP estimés	Coût annuel estimé
Foyer Hébergement « Le Val » MORTAGNE AU PERCHE	7,70	8 252,32 €	20,36	109 016,03 €

Article 3 : La dotation définie à l'article 1 sera versée dans un premier temps de façon rétroactive à savoir du **1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022**, puis ensuite versement mensuellement.

Article 4 : En 2023, cette dotation prévisionnelle fera l'objet d'une régularisation en hausse ou en diminution sur la base des ETP réels déclarés à la CNSA.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'organisme gestionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

ALENÇON, le 26 JUIL. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN